

POSITION DE L'AREPO SUR LA REVISION DES SYSTEMES SIG DE L'UE

L'**Association des régions européennes des produits d'origine (AREPO)** est un réseau de régions et d'associations de producteurs qui s'occupe des produits d'origine et des systèmes de qualité de l'UE. Elle représente 33 régions européennes et plus de 700 associations de producteurs pour plus de 50% des IG européennes.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Giulia Scaglioni, **chargée de mission**, policyofficer@arepoquality.eu

Francesca Alampi, **chargée de mission**, info@arepoquality.eu

L'AREPO se félicite de l'intention de la Commission européenne de renforcer le cadre législatif des IG et d'accroître ainsi leur utilisation dans toute l'UE, tout en assurant leur protection effective au sein de l'UE.

L'AREPO est animée par une vision des **Indications Géographiques (IG) comme outils de développement rural et d'aménagement du territoire**. L'agriculture et l'industrie agroalimentaire sont des piliers essentiels de nos économies régionales et elles sont ancrées dans notre culture et notre identité. En particulier, les IG jouent un rôle majeur dans le maintien de l'activité économique et sociale dans les zones rurales et sont donc cruciales pour préserver l'équilibre territorial au niveau régional.

Pour cette raison, **l'AREPO reconnaît la politique de qualité de l'UE** comme une politique publique visant à fournir des **biens publics** à l'ensemble de la société européenne. En tant que telle, elle doit être considérée comme un **pilier majeur de la stratégie « de la ferme à la table »** pour une transition vers un système alimentaire européen durable.

En fait, la politique de qualité de l'UE contribue déjà à plusieurs objectifs fondamentaux de la stratégie de la ferme à la table: répondre à la demande des citoyens pour des produits traditionnels répondant aux **normes les plus élevées possibles en matière de sécurité alimentaire et de qualité** ; assurer la durabilité économique grâce à des conditions de concurrence loyale et à des **revenus plus élevés pour les producteurs** ; assurer une **production alimentaire durable** par la protection du paysage rural et la gestion et la reproduction durables des ressources naturelles ; et fournir une **communication claire aux consommateurs** concernant les caractéristiques et l'origine des produits. En outre, le mécanisme de traçabilité et de protection des indications géographiques (IG) représente un outil important et efficace pour **lutter contre la fraude alimentaire**.

Ainsi, l'AREPO se félicite de la reconnaissance par la Commission des IG en tant que "**vecteur essentiel de la croissance rurale**", ainsi que de la reconnaissance de la contribution des IG à la production alimentaire durable.

Néanmoins, l'AREPO partage l'analyse de la CE quant aux problèmes existants concernant la politique de qualité de l'UE et accueille favorablement les objectifs spécifiques et les options politiques décrits dans l'étude d'impact initiale sur la révision du système des IG de l'UE. L'AREPO est convaincue que cette initiative est fondamentale pour renforcer la politique de qualité de l'UE et

maximiser le **potentiel des IG dans la fourniture de biens publics**, ainsi que leur contribution à la stratégie de la ferme à la table.

En effet, cette initiative s'inscrit dans la lignée des rapports adoptés par le Parlement européen sur la *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 251/2014, (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013*, et sur la *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives au soutien aux plans stratégiques à élaborer par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune*. Nous tenons à souligner que **la position du Parlement européen représente une opportunité de renforcer le cadre juridique de l'IG conformément aux attentes des producteurs et des consommateurs. Nous appelons les co-législateurs à adopter ces amendements progressifs dans les plus brefs délais.**

Enfin, nos régions sont depuis longtemps impliquées dans le processus de protection, de promotion et de valorisation des Indications Géographiques. Compte tenu de l'expertise technique et multinationale présente dans le réseau, **l'AREPO demande à la Commission européenne d'être associée au processus de révision de la politique de qualité de l'UE**, notamment dans le cadre des consultations à venir, mais aussi dans les différents organes et forums de gouvernance qui seront lancés au niveau européen.

Dans tous les cas, afin de mieux relever les défis auxquels est confrontée la politique de qualité de l'UE et de renforcer le cadre juridique des IG, **l'AREPO recommande à la Commission européenne d'entreprendre les actions suivantes :**

1. AMELIORER LA PROTECTION ET L'APPLICATION DES IG DANS LES ÉTATS MEMBRES

L'AREPO est consciente de l'importance de l'application et des contrôles pour la mise en œuvre effective des IG et des STG à chaque étape de la chaîne de valeur.

[Le rapport de l'EU IPO sur les contrôles et la performance des contrôles des IG](#) ainsi que [l'étude de soutien à l'évaluation de la Commission européenne sur les IG et les STG protégées dans l'UE](#) montrent la grande hétérogénéité des approches adoptées par les États membres pour mettre en œuvre les contrôles dans le cadre juridique commun de l'UE. Cela s'explique principalement par la diversité de la valeur économique des IG dans chaque économie nationale, tant en termes de production que de consommation. Par conséquent, dans les États membres où les IG ne sont pas très développées, les procédures de contrôle sont le plus souvent fusionnées dans le système général des contrôles nationaux sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, alors qu'il n'existe pas de contrôles spécifiques pour les IG ni de ressources suffisantes.

A la lumière de ces considérations, l'AREPO se félicite de l'intention de la Commission européenne d'améliorer la protection et l'application des IG dans les États membres et dans les pays tiers. La qualité et le niveau des contrôles dans les EM devraient être harmonisés afin de garantir des conditions de concurrence équitables aux producteurs et le même niveau de protection aux consommateurs, tout en sauvegardant les spécificités des différents secteurs des IG au niveau national. A cette fin, l'AREPO suggère de :

- **Améliorer et renforcer la communication entre les EM sur les règles mises en œuvre et le partage des bonnes pratiques** en matière de qualification du personnel de contrôle, de formation, d'accréditation des organismes de contrôle, d'évaluation des risques, de procédures documentées, de listes de contrôle pour les contrôles du marché, etc. dans le but d'harmoniser progressivement la qualité et le niveau des contrôles, en respectant les spécificités des EM ;
- Introduire davantage de moyens de **contrôle et de suivi pour les produits IG déjà sur le marché**. À cet égard, une notification obligatoire de la participation des producteurs d'IG au système de contrôle avant la commercialisation du produit serait un outil essentiel pour mettre en œuvre de manière adéquate les tâches de contrôle ;
- **Tenir un registre des producteurs participant à un régime de qualité afin** de simplifier les contrôles et de mettre en œuvre de manière adéquate les tâches de surveillance. Actuellement, pour les producteurs d'IG agroalimentaires, il n'y a pas d'obligation d'enregistrement dans une liste officielle, alors que la Commission introduit cette exigence pour les boissons spiritueuses IG. **Nous suggérons d'introduire également pour les IG agroalimentaires l'obligation de tenir un registre officiel des producteurs ;**
- **Renforcer la protection** pour couvrir plus efficacement les tentatives d'**abus de la réputation des IG par** des tiers : les noms enregistrés seront protégés contre l'exploitation, mais aussi contre l'affaiblissement et la dilution de leur réputation ;
- Renforcer la **protection des IG sur Internet**, y compris la protection contre la **contrefaçon en ligne** sur les plateformes de commerce électronique et contre l'enregistrement de mauvaise foi dans les **noms de domaine de** deuxième niveau, c'est-à-dire les noms de sites web ;
- **Demander aux États membres de réglementer les relations entre les marques et les indications géographiques** afin d'**étendre la protection** de ces dernières, en définissant, dans le cadre de la **procédure nationale d'enregistrement**, le moment où l'enregistrement d'une marque est refusé au motif que le nom ou l'IG protégé est en cours d'enregistrement ;
- **Promouvoir des campagnes de sensibilisation** pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre harmonisée de la protection contre les évocations d'IG, conformément aux règlements et à la jurisprudence de l'UE ;
- Garantir le **même niveau de protection** aux IG contenant, en partie ou en totalité, des noms de races ou de variétés (l'art. 42, Reg. 1151/2012 semble introduire des distinctions) ;
- Assurer une **meilleure protection des IG de l'UE dans les pays tiers** et travailler à une meilleure application des accords internationaux signés par l'Union européenne avec les pays tiers.

CLARIFIER LE CADRE JURIDIQUE ET ACCROITRE L'EFFICACITE DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES IG :

La simplification et l'harmonisation de la procédure administrative d'enregistrement et de modification des IG devraient contribuer à accélérer et à réduire le coût de l'ensemble du processus.

L'AREPO reconnaît le travail déjà accompli par l'ancien commissaire Hogan pour harmoniser les procédures d'enregistrement, de modification et d'annulation dans les différents systèmes de qualité.

En outre, dans le cadre de la révision de la politique agricole commune, nous **saluons la proposition de la Commission de simplifier la procédure concernant les modifications des cahiers de charges des produits**. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de préserver le caractère communautaire du système IG. Si nous soutenons la proposition de laisser les États membres gérer les modifications standard afin d'accélérer la procédure, une subsidiarité accrue ne doit pas porter atteinte à la nature européenne du système IG.

L'AREPO est convaincue que le concept d'IG est plus fort lorsqu'il est appliqué de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union et qu'une égalité de traitement est assurée entre les différents États membres.

A cet égard, l'AREPO recommande à la Commission européenne de :

- **Assurer la poursuite de la simplification et de l'harmonisation de la politique de qualité de l'UE**, notamment en mettant en œuvre la simplification de la procédure de modification des cahiers de charges des produits, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables entre les différents États membres grâce à l'adoption de **lignes directrices communes** pour les autorités nationales compétentes ;
- Surmonter le manque d'harmonisation entre les EM en prévoyant des **formations destinées aux autorités nationales** impliquées dans le processus d'enregistrement des IG et en **publiant les lignes directrices de la CE** sur l'interprétation du règlement sur les IG concernant les critères d'évaluation interne pour l'enregistrement et les modifications des IG ;
- **Collecter et publier périodiquement des données consolidées sur le secteur des IG**. Ces données devraient retoucher les chiffres économiques mais aussi fournir une bonne vue d'ensemble de la mise en œuvre des contrôles et des systèmes de certification des IG dans les États membres, des solutions pour les améliorer afin de garantir un niveau élevé de protection des IG et une mise en œuvre cohérente de la protection d'office dans les États membres ;
- Doter les produits IG de **codes spécifiques de la nomenclature combinée (NC)** afin de faciliter la compréhension du flux commercial de ces produits et, partant, de permettre la mise en œuvre de campagnes promotionnelles plus efficaces ;
- Modifications du règlement sur les IG (a) pour définir les conditions dans lesquelles un nom **totalemment ou partiellement synonyme** d'un nom déjà inscrit au registre peut être enregistrées et (b) pour revoir les conditions dans lesquelles l'**annulation** d'une IG peut être demandée, notamment pour permettre une opposition au niveau de l'UE ;
- **Déterminer clairement qui détient la propriété intellectuelle des IG** visées à l'article 1.1.c Reg. 1151/2012 ;

- **Clarifier les règles d'étiquetage des produits transformés utilisant une IG comme ingrédient** (voir la proposition détaillée en annexe).

3. AMELIORER LA CONTRIBUTION DES IG A LA PRODUCTION DURABLE :

Le concept qui sous-tend les IG répond aux objectifs de durabilité en soi. L'idée de défendre des produits alimentaires uniques contre les imitations, en préservant leurs caractéristiques traditionnelles et le savoir-faire culturel associé, correspond à l'objectif global de protection de la diversité et de la qualité des produits européens. Les diverses traditions culinaires typiques d'une région constituent un trésor qui mérite d'être préservé et qui a une valeur intrinsèque en termes de développement durable. À un niveau macroéconomique, les IG contribuent à la préservation des diverses traditions culinaires de l'Europe. Au niveau des produits, des aspects spécifiques de durabilité peuvent être identifiés (protection des races anciennes, préservation des structures décentralisées, protection des cultures alimentaires, moyens de lutte contre l'"exode rural" dû à des possibilités de revenus plus élevés, etc.) Ces particularités sont définies dans le cahier des charges correspondant et sont soumises à un système de contrôle, de sorte que les critères et la chaîne de valeur sont transparents. Ce haut niveau d'authenticité et de transparence fait également partie des systèmes alimentaires durables, auxquels les IG appartiennent par définition.

Dans ce contexte, il est impératif de reconnaître que les IG contribuent déjà à la durabilité du système agroalimentaire, grâce à leur lien qualitatif entre le produit et son territoire d'origine.

Bien entendu, l'AREPO reconnaît que des améliorations sont possibles en termes d'IG et de durabilité et que le **potentiel des IG à fournir des biens publics devrait être libéré et amplifié**. À cette fin, les groupements de producteurs et les producteurs individuels devraient être accompagnés et aidés par une approche volontaire. Imposer une norme de durabilité plus élevée aux seules IG ou créer une liste de pratiques non durables pour la production d'IG ne sont pas les bonnes solutions.

En outre, la **capacité à promouvoir des normes de durabilité plus élevées devrait être laissée aux producteurs**. Il devrait être plus facile pour les producteurs d'IG de les mettre en avant conformément aux règles d'étiquetage, par exemple en développant et en mettant en œuvre un **étiquetage numérique intelligent**. Le développement d'un logo européen distinct pour les IG qui adhèrent à des normes de durabilité plus élevées affaiblirait le système IG en générant davantage de confusion et des informations contrastées pour les consommateurs.

Enfin, AREPO insiste sur le fait que la durabilité des IG ne peut être réduite à la durabilité environnementale. Une approche holistique est nécessaire, prenant en compte toutes les dimensions de la durabilité, y compris la durabilité sociale et économique, tout aussi importante.

A cet égard, l'AREPO recommande à la Commission européenne de :

- Permettre aux **aspects de durabilité économique, sociale et environnementale** d'être inclus sur une base volontaire dans les spécifications des produits IG ;
- Développer un étiquetage numérique intelligent afin de promouvoir les **aspects de durabilité économique, sociale et environnementale** qui caractérisent chaque production IG spécifique ;

- **Inclure les systèmes de qualité de l'UE dans l'approche stratégique de la CE pour la R&I agricole de l'UE, en définissant des priorités spécifiques et en augmentant les financements et les appels à projets dédiés pour renforcer leur contribution à la création de biens publics ;**
- **Soutenir financièrement la création de nouvelles offres formatives pour former des experts et des professionnels des IG** capables de comprendre toute la complexité, la caractérisation, la construction et l'impact territorial des IG ;
- **Soutenir financièrement les** groupements de producteurs dans la réalisation d'**évaluations ex ante** de l'impact de l'enregistrement d'une nouvelle IG, ainsi que de **diagnostics stratégiques** concernant le processus de demande et la caractérisation des produits IG ;
- **Soutenir financièrement l'évaluation ex post de l'impact d'une IG enregistrée afin de mettre à jour les spécifications des produits** en abordant les éventuels problèmes de durabilité et en tenant compte des attentes des consommateurs, de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, de l'évolution du marché et des normes de commercialisation, ainsi que de l'adaptation au changement climatique et de la gestion des risques ;
- **Introduire une formation pour les producteurs et les groupes de producteurs d'IG afin de les accompagner dans une évaluation de durabilité.**

4. RENFORCER LES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS :

Derrière les systèmes de production IG se cache une forte gouvernance collective. Le règlement 1151/12 relatif aux régimes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires attire particulièrement l'attention sur l'importance de l'organisation collective et reconnaît le rôle des groupements de producteurs pour assurer une protection juridique adéquate des AOP/IGP ainsi que, en général, toute activité visant à améliorer la valeur des noms enregistrés et l'efficacité des systèmes de qualité (art. 45).

Ces prérogatives devraient être soutenues par des mesures de développement rural. Pour cette raison, la Commission européenne devrait **s'assurer que les futurs plans stratégiques de la PAC apportent le soutien adéquat aux groupes de producteurs d'IG**, notamment :

- Aide financière pour les **activités de certification et de promotion** ;
- **Coûts de fonctionnement** des groupes de producteurs ;
- Activités liées à la **surveillance de l'application de la protection** des noms enregistrés, en particulier pour les petites et nouvelles AOP/IGP, concernant notamment le **soutien des coûts de protection juridique** ;
- **Activités coordonnées et collectives afin de renforcer la chaîne d'approvisionnement.**

En outre, le rôle des groupes de producteurs d'IG devrait être renforcé en leur donnant un rôle plus important dans la promotion, la commercialisation et la protection des IG. A cette fin, nous recommandons à la CE de :

- **Analyser la manière dont les groupes de producteurs d'IG sont structurés dans les différents États membres** afin de mieux comprendre la nature et les prérogatives des groupes d'IG et d'assurer la meilleure mise en œuvre possible ;
- Confier à tous les groupements de producteurs d'IG des compétences en matière de **régulation de l'offre** ;
- Introduire de **nouveaux pouvoirs pour les groupes d'IG afin qu'ils puissent prendre des mesures légales pour faire respecter leurs IG**, notamment en demandant des injonctions judiciaires et d'autres recours ;
- Introduire de nouveaux pouvoirs pour les groupes d'IG afin d'autoriser ou de **réglementer les conditions dans lesquelles une IG utilisée comme ingrédient peut être nommée dans l'étiquetage avant l'emballage d'un produit transformé** (voir l'annexe pour une proposition détaillée sur ce point) ;
- Confier aux groupements de producteurs d'IG le soin de dispenser des **formations spécifiques à la jeune génération de producteurs** et d'élaborer des **stratégies de valorisation** englobant également des activités connexes, telles que le tourisme ;
- **Mettre en place une formation préliminaire et une session d'information** pour les producteurs potentiels : lorsqu'un nouveau groupe de producteurs va entamer le processus de demande d'enregistrement d'une nouvelle IG, tous les producteurs potentiels doivent être formés avant la soumission officielle d'un cahier des charges.

5. AMELIORER L'INFORMATION ET LA RECONNAISSANCE DES CONSOMMATEURS :

Du point de vue des consommateurs, les systèmes de qualité de l'UE donnent au produit une assurance de qualité, en termes d'information et de certitude sur l'origine du produit ainsi que de respect strict d'une série d'exigences de qualité, grâce aux mécanismes inclus dans les cahiers des charges pour assurer la traçabilité du produit. En outre, la certification et les contrôles protègent davantage les consommateurs grâce à des garanties supplémentaires sur l'origine et la production du produit. En conséquence, les consommateurs établissent des liens de solidarité avec l'identité culturelle des territoires qui expriment ces produits.

Néanmoins, il est clair que le message et la signification des systèmes de qualité de l'UE n'ont pas atteint la majorité des consommateurs. En particulier, le **consommateur moyen** a des difficultés à identifier et à différencier les logos des différents systèmes de qualité de l'UE et les valeurs qui leur sont associées. En ce qui concerne le STG, le **manque de sensibilisation et de connaissances** est presque absolu.

Pour remédier à ce manque de sensibilisation et de connaissances, l'AREPO recommande à la Commission européenne de :

- **Étendre à toutes les IG l'obligation d'utiliser les logos de l'UE** sur l'étiquetage du produit. Cela donnerait plus de visibilité aux logos de l'UE et permettrait d'harmoniser les réglementations relatives aux IG agroalimentaires et viticoles ;



- **Maintenir un budget important et une priorité spécifique pour la promotion des systèmes de qualité de l'UE** dans le cadre de la politique de promotion de l'UE ;
- **Améliorer la transparence de la politique de qualité de l'UE et l'information des consommateurs**, en encourageant l'utilisation du nouvel outil en ligne GView. Toutes les fonctionnalités de cet outil doivent être pleinement exploitées, y compris les informations supplémentaires sur chaque IG enregistrée (c'est-à-dire la description du produit, la description des zones géographiques, le lien entre le produit et son origine, les photos des produits, etc.) afin d'assurer aux consommateurs un outil en ligne avec un accès plus facile à des informations lisibles concernant les spécifications et les caractéristiques du produit.

6. AMELIORER ET RENFORCER LE SYSTEME DE SPECIALITE TRADITIONNELLE GARANTIE (STG) :

L'AREPO reconnaît les difficultés du système des spécialités traditionnelles garanties (STG) à décoller et à être reconnu par les producteurs et les consommateurs. Néanmoins, nous pensons qu'au lieu de le remplacer complètement, il pourrait être amélioré et renforcé afin de libérer son potentiel inexploité en termes de différenciation de la qualité des produits.

À l'heure actuelle, 64 STG sont enregistrées, tandis que 8 demandes sont en cours d'examen par l'UE. La valeur des STG correspond à environ 9% de tous les régimes de qualité. L'attrait plus grand des IG est donc évident, mais la valeur de production de 2.389 millions d'euros enregistrée en 2017 ([AND-International, ECORYS, 2019](#)) suggère que les STG ne doivent pas être négligées. Bien que le dispositif n'ait pas connu le même succès que les AOP et les IGP, le potentiel de développement reste considérable, et il existe encore des producteurs qui ont reconnu et saisi l'opportunité de valoriser avec succès leurs produits à travers une STG.

La STG Lait de foin est un excellent exemple de bonne pratique concernant la mise en œuvre de ce système de qualité. Tout d'abord, il s'agit d'un véritable projet transnational réussi. En effet, depuis son enregistrement obtenu en 2016 grâce à la demande faite par l'association de producteurs autrichiens (ARGE Heumilch), cette STG est utilisée en Autriche, en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie et en Slovénie. Cela signifie que la protection associée à la STG Lait de foin, à la STG Lait de foin de brebi et à la STG Lait de foin de chèvre a été appliquée au-delà des frontières nationales de l'Autriche.

En outre, la STG Lait de foin montre que ce système de qualité a un grand potentiel pour contribuer aux objectifs de la stratégie Farm to Fork en termes de transition vers un système alimentaire durable. En effet, grâce à la méthode de production spécifique et aux pratiques de fenaison protégées par la STG, le lait de foin contribue déjà de manière significative à la préservation des écosystèmes, de la biodiversité et d'un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement.

Grâce au foin, le lait est produit principalement à partir de ressources disponibles localement. Les animaux sont nourris d'herbe en été et de foin en hiver. La principale différence avec les autres types de lait est que les aliments fermentés (ensilage d'herbe ou de maïs) sont interdits et que la proportion d'aliments concentrés est limitée. La proportion de fourrages grossiers dans la ration

alimentaire sèche annuelle est d'au moins 75 %. La ration de céréales doit être d'origine européenne et ne doit pas être génétiquement modifiée, conformément à la législation en vigueur.

En outre, la gestion durable des prairies permanentes préserve des habitats particuliers et conserve des ressources précieuses telles que les céréales et l'eau. L'utilisation durable des prairies entraîne également une forte teneur en humus dans le sol. Les sols riches en humus stockent plus de carbone ainsi que plus d'eau et peuvent donc survivre à de plus longues périodes de sécheresse. En outre, la fenaison contribue à la préservation de la biodiversité biologique grâce à une utilisation moins intensive des prairies adaptées au site.

À la lumière de ce produit et d'autres STG existantes et réussies, l'AREPO souhaite souligner qu'un petit nombre de produits enregistrés ne devrait pas conduire à une annulation de l'ensemble du système. Cette voie est en contradiction avec la direction prise avec la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1151/2012 qui a amélioré le niveau de protection de la STG.

En outre, les alternatives proposées au régime des STG ne sont pas viables. En effet, la protection via le système des IGP ne respecterait pas le caractère transnational du système des STG. D'autre part, la transformation du système des STG en un terme de qualité optionnel (OQT) ne serait pas appropriée puisque la mise en œuvre des OQT varie d'un pays à l'autre et affaiblirait considérablement la protection des STG.

Les STG contribuent à la diversification d'une offre de produits alimentaires de haute qualité et représentent un instrument intéressant pour renforcer la position des producteurs dans la chaîne de valeur. **L'AREPO recommande donc à la Commission européenne d'examiner les possibilités de renforcer et d'améliorer le système des STG, notamment en garantissant une protection comparable au droit de propriété intellectuelle des IG.**

ANNEXE : CLARIFIER LES REGLES D'ETIQUETAGE DES PRODUITS TRANSFORMES UTILISANT UNE IG COMME INGREDIENT

L'AREPO a réalisé une étude sur l'utilisation des IG comme ingrédients dans les produits transformés afin d'élaborer des recommandations politiques basées sur les principaux résultats de l'étude. En fait, une amélioration de la législation européenne concernant l'étiquetage des produits alimentaires utilisant des IG comme ingrédients contribuerait à plusieurs des priorités décrites précédemment, à savoir la clarification du cadre juridique et la responsabilisation des groupes de producteurs d'IG.

L'utilisation d'une IG comme ingrédient dans des produits transformés apporte clairement plusieurs avantages et impacts positifs, tant pour l'IG elle-même que pour le produit transformé qui la contient. Cependant, l'analyse des risques a montré que les impacts positifs ne peuvent être considérés comme acquis. En fait, les groupes de producteurs d'IG soulignent que ces avantages ne peuvent être obtenus que si des **conditions** spécifiques **concernant la qualité et les contrôles du produit final** sont remplies.

Afin de satisfaire à ces conditions de base, il est nécessaire de renforcer la cohérence et la clarté des procédures au niveau de l'UE. L'augmentation récente de l'utilisation des IG comme ingrédients dans les produits transformés soulève un certain nombre de risques et de dangers en raison du manque d'harmonisation au niveau de l'UE et de la présence de différentes stratégies au niveau national.

À l'heure actuelle, les lignes directrices de l'UE donnent quelques instructions de base non contraignantes, tandis que des approches différentes (ou l'absence d'approche formelle) existent au niveau national. En l'absence de réglementation européenne et nationale contraignante, les groupes de producteurs d'IG se retrouvent sans moyen d'action efficace pour éviter l'abus ou le mauvais usage de leur IG.

En conséquence, l'AREPO est fermement convaincue que la Commission européenne devrait officiellement habiliter les groupements de producteurs à autoriser et à réglementer les conditions dans lesquelles une IG utilisée comme ingrédient peut être citée dans l'étiquetage avant l'emballage d'un produit transformé.

A cet égard, l'AREPO recommande à la Commission européenne d'introduire une législation contraignante au niveau européen en partant des principes de base contenus dans les lignes directrices de la CE. En particulier, il devrait être clair que :

- Le nom d'une IG enregistrée peut légitimement être mentionné dans la liste des ingrédients d'un produit alimentaire.
- D'autre part, lorsque le nom d'une IG enregistrée est mentionné à proximité du nom commercial, ou dans l'étiquetage, la présentation, la publicité d'une denrée alimentaire l'utilisant comme ingrédient, cela ne doit pas être fait d'une manière qui exploite indûment la réputation de l'IG. Pour éviter cela :
 - le produit transformé ne doit contenir aucun autre "ingrédient comparable" ;
 - et l'IG doit être un "ingrédient caractérisant" du produit transformé.

Bien qu'il soit fondamental de disposer de principes généraux communs clairs, pour créer un système efficace, il est essentiel de donner aux groupes de producteurs le pouvoir d'autoriser et de réglementer les conditions dans lesquelles une IG utilisée comme ingrédient peut être mentionnée dans l'étiquetage avant l'emballage d'un produit transformé.

En fait, les groupes de producteurs d'IG sont les mieux placés pour évaluer les demandes des transformateurs d'utiliser leur IG. Cela est d'autant plus vrai qu'il est difficile d'établir des règles générales valables pour toutes les catégories de produits, étant donné l'extrême variabilité et diversité des IG quant à leurs caractéristiques intrinsèques. En effet, il existe des différences objectives et très significatives en termes de réputation, de diffusion et de pénétration du marché des IG. Par conséquent, la relation de force entre l'IG et la marque du produit qui la contient comme ingrédient varie énormément d'une IG à l'autre et d'un produit à l'autre.

En raison de la diversité de la notoriété et de la pénétration du marché, les **groupes de producteurs d'IG ont des positions et des besoins différents qui sont légitimes et doivent être respectés**. Dans la pratique, cela signifie que les IG les plus populaires peuvent avoir besoin d'adopter des règles plus strictes pour éviter les abus ou l'utilisation abusive de leur réputation, tandis que les plus petites et les moins connues peuvent avoir besoin de critères plus flexibles afin d'attirer les transformateurs et d'accéder à de nouveaux débouchés.

Des **différences significatives dans les besoins sont également identifiées pour les IG appartenant à différentes catégories de produits**. Par exemple, les fruits et légumes ont des besoins spécifiques en matière de transformation du produit, afin d'avoir un marché toute l'année. Par conséquent, certains groupements de producteurs peuvent vouloir interdire aux transformateurs de congeler leur IG avant de l'incorporer comme ingrédient dans un produit transformé. Au contraire, pour certaines IG de fruits et légumes, ce processus peut être fondamental pour s'adapter aux demandes et aux besoins des transformateurs, tant qu'il n'altère pas les qualités du produit. Définir *a priori* quel type de traitement et de transformation les IG ne peuvent pas subir (ex. congélation) risquerait de détourner les transformateurs intéressés et serait extrêmement préjudiciable à la durabilité économique des IG.

Afin de répondre à ces différents besoins, il convient de laisser aux groupements de producteurs d'IG la possibilité de définir les termes selon lesquels une IG utilisée comme ingrédient peut être nommée dans l'étiquetage avant l'emballage d'un produit transformé. Étant donné qu'à l'heure actuelle, plusieurs groupes de producteurs tentent de réglementer cette question dans le cadre des cahiers des charges des produits, cette approche pourrait apporter une simplification administrative significative, évitant une augmentation considérable des demandes de modification.

En outre, cette approche garantirait une flexibilité adéquate puisque les groupements de producteurs d'IG seraient en mesure d'adopter des critères équilibrés afin d'assurer la protection de l'IG, tout en maintenant les contraintes pour les transformateurs à un niveau raisonnable.

En conséquence, l'AREPO recommande à la Commission européenne de :

- **Établir que les groupements de producteurs d'IG ont le droit d'autoriser les opérateurs à utiliser leur nom d'IG dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires contenant ce nom comme ingrédient, ce qui signifie que les groupes de**

producteurs d'IG seraient en mesure de mener des activités de contrôle et de supervision dans tout le marché intérieur de l'UE ;

- Établir que les groupements de producteurs d'IG **peuvent adopter et publier des directives transparentes régissant les conditions et les critères selon lesquels il serait possible d'accorder ou de refuser l'autorisation**. Ces lignes directrices peuvent contenir :
 - Critères concernant la qualité du produit final ;
 - Des critères graphiques qui précisent comment le nom de l'IG doit être utilisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires contenant ce nom comme ingrédient ;
 - Critères administratifs pour demander l'autorisation.
- Préciser qu'une indication géographique est un concept qui se manifeste à la fois par le nom du produit et par le logo du produit enregistré dans le cahier des charges, s'il existe. Dans cette optique, les groupements de producteurs d'IG ont le droit d'**autoriser les opérateurs à utiliser non seulement le nom de l'IG, mais aussi le logo spécifique de l'IG (enregistré dans le cahier des charges)** dans l'étiquetage, la présentation et la publicité du produit final. L'utilisation du logo IG spécifique doit être réglementée dans les critères graphiques ;
- Établir que les groupements de producteurs d'IG **peuvent décider de demander une contribution financière ou un remboursement au transformateur utilisant leur IG comme ingrédient**, afin de faire face à l'augmentation des coûts de fonctionnement et de gestion de leurs activités ordinaires. Toutes les informations concernant la contribution financière doivent être clairement décrites dans les critères administratifs de demande d'autorisation ;
- Établir l'**obligation pour les opérateurs utilisant une IG comme ingrédient de se soumettre à tous les contrôles nécessaires pour mener à bien les activités de supervision** (par exemple, la possibilité d'accéder aux documents commerciaux afin d'effectuer le contrôle des bilans de masse). Les contrôles pourraient être effectués par le groupement de producteurs et/ou par les autorités nationales, en fonction du système national en place.
- Clarifier les **règles d'étiquetage concernant l'utilisation des logos de l'UE sur un produit transformé** contenant une IG comme ingrédient.